

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Neuville, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 2 juin 2022, confirmant que la résidence principale sise au 206, rue du Cap, dans la ville de Neuville, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 8 juin 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

77575

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-02 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 8 juin 2022

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT une modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à effectuer toute modification au cadre normatif de du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE, en vertu de ce processus, une modification à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter doit être soumise au Conseil du Trésor pour avis;

VU QUE ce programme doit être modifié pour ajouter un critère à respecter;

VU QU'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit :

QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2.1 du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence soit remplacé par le suivant :

«Cependant, les entreprises du secteur du tourisme admissibles à une contribution non remboursable au sens de la mesure 2 de l'article 5.3.1 devront plutôt démontrer qu'elles étaient rentables avant l'arrivée de la situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle de la pandémie, sauf les établissements d'hébergement touristiques qui sont ouverts depuis janvier 2020, qui pourront être admissibles s'ils démontrent que leur structure financière permet une perspective de rentabilité.»

Québec, le 8 juin 2022.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

77555

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-03 du ministre de l'Économie et de l'Innovation en date du 8 juin 2022

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT des modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

VU QUE le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE, en vertu de ce processus, une modification à ce programme touchant les clientèles admissibles et les critères à respecter doit être soumise au Conseil du trésor pour avis;

VU QUE ce programme doit être modifié pour modifier certains critères à respecter;

VU QU'un avis favorable du Conseil du trésor a été obtenu relativement à cette modification au programme;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit :

QUE l'article 2.3 du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence soit modifié par le remplacement de «dès que l'une des deux dates suivantes est rencontrée : au plus tard 10 semaines après la levée de l'état d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement ou le 31 mars 2023» par «le 23 août 2022»;

QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2.2 de ce cadre normatif soit modifié par le remplacement de «quatre semaines après la levée de l'état d'urgence en question» par «le 14 juin 2022»;

QUE l'article 5.3.2 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

«Les entreprises ayant reçues une aide financière remboursable dans le cadre de cette mesure pourront voir convertir en contribution non remboursable jusqu'à l'équivalent de 25% de cette aide financière, selon les critères suivants :

— le montant maximal admissible est de 40 000 \$ par établissement;

— les entreprises doivent être toujours en activité;

— les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, chapitre B-3);

— la conversion ne s'applique que sur la portion du capital;

— la conversion doit être réalisée au plus tard le 31 mars 2023.»

Québec, le 8 juin 2022.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

77556

A.M., 2022

**Arrêté A2022-005 du ministre de la Famille
en date du 9 juin 2022**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 26 février 2020, par lequel le ministre a nommé de nouveau M. Gilles Chouinard membre de ce comité pour un mandat devant se terminant le 31 mai 2022;

ATTENDU QUE le mandat de M. Gilles Chouinard est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille nomme de nouveau M. Gilles Chouinard membre du comité de placement pour un mandat de trois ans, devant se terminer le 9 juin 2025;

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

77558